

RÈGLEMENT N° 2006-17

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2002-01
SUR LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 23 mars 2006 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le règlement N° 2002-01 sur le Comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Québec et que ledit règlement a été modifié par le règlement N° 2002-03;

ATTENDU QU'il convient de modifier à nouveau ledit règlement concernant la composition du Comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE la modification vise la désignation des membres du conseil sur le Comité suite à la reconstitution des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures à compter du 1^{er} janvier 2006 et à la réorganisation de la Ville de Québec à compter de cette date;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3 du règlement N° 2002-01 sur le Comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Québec tel que modifié par le règlement N° 2002-03 est remplacé par le suivant :

- « 3. *Le Comité se compose de dix (10) membres nommés par le conseil de la Communauté. Les personnes nommées sont :*
- a) *cinq (5) producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui ne sont pas visés au paragraphe b), qui résident sur le territoire de la Communauté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi;*
 - b) *quatre (4) membres élus au conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ou au conseil d'une municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, soit un (1) membre provenant du conseil de la Ville de Québec, un (1) membre provenant du conseil des villes reconstituées de L'Ancienne-Lorette ou de Saint-Augustin-de-Desmaures, lesquelles font partie de l'agglomération de Québec, un (1) membre provenant du conseil de la Ville de Lévis et un (1) membre provenant du conseil d'une municipalité locale des MRC du territoire de la Communauté;*
 - c) *un (1) résident du territoire de la Communauté, autre qu'un membre ou un producteur agricole visé par les paragraphes a) et b), choisi parmi les résidents de la MRC de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier ou de L'Île-d'Orléans. »*

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

QUÉBEC, le 23 mars 2006

PRÉSIDENTE

SECRÉTAIRE